



DECISION N°020

CONTRAT DE PRESTATION

Service émetteur : Archives et Patrimoine

Le Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, et par subdélégation au premier adjoint les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment alinéa 4,

Considérant le souhait de la collectivité d'organiser une conférence dans le cadre du label Ville d'Art et d'Histoire sur la thématique du patrimoine campanaire.

Considérant la proposition de Madame Marie-Claude Valaison, conservatrice en chef honoraire des musées de Perpignan, de participer à une conférence sur les cloches et carillons des églises Notre-Dame de l'Espinasse, Saint-François et Saint-Martin de Millau.

DECIDE

Article 1 :

De signer un contrat avec Madame Marie-Claude Valaison, conservatrice en chef honoraire des musées de Perpignan, pour donner cette conférence unique le mardi 21 mars 2017 à 18h30 au musée de Millau et des Grands Causses.

Article 2 :

Le montant de cette prestation, tout frais compris, est de 150 € TTC. Les crédits sont prévus au budget de la Ville Tiers Service 123 – fonction 324, nature 6232.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'Assemblée Délibérante lors de sa plus proche réunion.

Article 4:

La Directrice Générale des Services Municipaux ainsi que la Trésorière Principale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera :

adressée à Monsieur le Sous préfet de l'arrondissement de Millau, et à Madame la Trésorière Principale,

affichée conformément à la réglementation,

insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Millau.

Fait à Millau, le 13/02/2017.

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE

Décision n°020

2

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20170213-2017DE020-AU
Reçu le 28/02/2017



VILLE DE
Millau

Service Juridique et
Assemblée

DECISION N° 2016/021

Convention de mise à disposition de distributeurs automatiques de boissons
non alcoolisées et friandises au sein de divers bâtiments publics
de la Ville de Millau

Service Emetteur : Commande Publique

Le Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil au Maire ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Millau d'apporter aux usagers et personnel de la ville un service complémentaire de boissons chaudes, froides, friandises, par la mise en place de distributeurs automatiques ;

Considérant la proposition faite par la société APRODIA sise à Figeac, de mettre à disposition du public des distributeurs automatiques de boissons et friandises et d'en assurer la gestion et l'exploitation ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 et ceux à intervenir avec la Société APRODIA pour mise en place des distributeurs dans les bâtiments communaux.

Article 2 : la durée du contrat est consentie pour une période de 10 ans.

Article 3 : de percevoir une redevance trimestrielle à 10 % du chiffre d'affaires généré pendant cette période. La recette sera inscrite au TS 241 Fonction 413 Nature 758.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante à l'occasion de sa prochaine séance.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative la présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Mme. la Directrice générale des services municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Alain AIGUE, gérant de la Société APRODIA ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Fait à Millau le 16 février 2017,

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire

Christophe SAINT-PIERRE





DECISION N° 082.

FOURNITURE DE PRODUITS, DE MATERIELS ET DE PIECES DETACHEES POUR
LE TRAITEMENT DES EAUX DES BASSINS DU CENTRE AQUATIQUE ET POUR
L'ENTRETIEN DU SOL DES PLAGES, DES VESTIAIRES ET DES SANITAIRES

Service Emetteur : COMMANDE PUBLIQUE

Le Maire de Millau

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le Décret N°2016-360 du 25 Mars 2016, notamment en application de articles 1 à 27,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 13 Décembre 2016 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr) pour la fourniture de produits, pièces détachées et petit matériel afin d'assurer le traitement des eaux des bassins du Centre Aquatique et l'entretien du sol des plages, des vestiaires et des sanitaires. Consultation enregistrée sous le n° A16/39.

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Considérant l'avis de la Commission Achats du 8 Février 2017 sur la base de l'analyse des offres établie par le Service "Bureau d'Etudes",

DECIDE

Article 1 : de signer l'accord cadre et ses avenants "FOURNITURE DE PRODUITS, DE MATERIELS ET DE PIECES DETACHEES POUR LE TRAITEMENT DES EAUX DES BASSINS DU CENTRE AQUATIQUE ET POUR L'ENTRETIEN DU SOL DES PLAGES, DES VESTIAIRES ET DES SANITAIRES" avec la SAS GACHES CHIMIE SPECIALITES - ZI THIBAUD - 8 RUE LABOUCHE -31084 TOULOUSE CEDEX.

Article 2 : La durée de l'accord cadre est de 1 an. Accord cadre reconductible deux fois.

Article 3 : Le montant maximum de commandes par période est de 37 200.00 € TTC (Trente sept mille deux cent euros, Toutes Taxes Comprises).

Les crédits sont prévus au budget de la ville : Tiers Service : 241, Nature 413, Fonction 60624

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.,

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau le 20/02/2017



Par déléation du Conseil Municipal

Le Maire

Christophe SAINT-PIERRE